FRC 3.22577a
22577

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
21846

RAPPORT

ET

PROJET DE LOI,

Sur le mode de paiement des Troupes de la République, à compter du premier Avril juſqu'au 31 Décembre 1792.

Préſenté au nom des Comités des finances & de guerre réunis.

PAR LE CITOYEN MALLARMÉ,
Député du Département de la Meurthe.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

S'IL eſt vrai qu'aucune guerre entrepriſe par le peuple Français n'a eu un plus grand objet, ni une

THE NEWBERRY
LIBRARY

plus brilante iſſue que celle de cette année, il ne faut pas ſe diſſimuler qu'aucune campagne n'a été plus coûteuſe.

Les menées perfides de nos ennemis & les défiances qu'ils ont ſemées, ont cauſé une fluctuation continuelle dans la valeur des aſſignats, qui a forcé l'Aſſemblée nationale à violer le principe de leur création, en déterminant la portion d'eſpèces & d'aſſignats à payer aux troupes, ſelon les différens lieux, ou ſelon les différens états où ſe trouveroient les Corps.

La plupart des lois ſur le mode de paiement de l'armée, ayant été faites dans des momens urgens, n'ont pas été rédigées avec toute la maturité qu'exigeoit un objet auſſi important où la moindre erreur peut cauſer des millions de dépenſes.

Pluſieurs de ces lois ne fixent pas l'époque où on doit commencer un nouveau mode de paiement, d'autres manquent de préciſion, d'autres enfin ſont contradictoires.

Encore, ſi ces lois avoient été promulguées & exécutées à temps, les inconvéniens n'auroient pas été ſi graves; mais ceux qui étoient à la tête de l'adminiſtration de la guerre, lors du commencement de la campagne, laiſſoient quelquefois paſſer des mois entiers avant d'en donner connoiſſance aux corps, de façon que les troupes étoient quelquefois payées pendant deux mois d'après un mode interdit par la loi. Comment faire des retenues à des hommes qui n'ont que le ſtrict néceſſaire.

Le corps des commiſſaires des guerres compoſé en partie d'hommes inſtruits, mais ennemis du nouveau régime & habitués aux anciennes formes, & en partie d'hommes bien intentionnés, mais encore neufs, loin de les diminuer, laiſſent les difficultés s'accroître, les uns par incurie, les autres par ignorance.

Il en eſt réſulté.

1°. Que presque tous les paiemens qui ont été faits en 1792, ne sont point conformes aux lois portées sur cet objet.

2°. Que les corps & les payeurs font incessamment à l'administration, des questions sur l'interprétation des lois, auxquelles il lui est impossible de répondre.

3°. Que presque tous les corps, sur tout ceux qui étoient aux frontières de terre, ont consommé beaucoup plus de numéraire qu'il ne leur en revenoit.

4°. Qu'on ne pourroit arrêter aucun décompte d'après les différentes lois actuellement existantes, sans entamer avec chaque corps une suite de discussions que rien ne pourroit terminer.

Cet ordre de choses jetteroit la comptabilité de la guerre dans un labyrinthe inextricable.

Le seul moyen de débrouiller ce cahos est:

1°. De faire une loi générale qui embrasse toutes celles qui ont été faites en 1792, sur le mode de paiement des troupes, depuis le commencement de la campagne, & qui serve pour ainsi dire de moyenne proportionnelle entre *ce qui s'est fait* & *ce qui auroit dû se faire.*

2°. D'annuller tous les décomptes faits depuis cette époque, & qui ne seroient pas conformes à cette règle générale.

3°. Un moyen accessoire & indispensable est de faire faire tous les décomptes à Paris.

Ce n'est qu'au centre de l'administration & dans un travail général que l'on pourra mettre de l'uniformité dans la manière d'opérer, & solliciter, soit du ministre de la guerre, soit de la Convention nationale, la solution de questions extraordinaires qu'il est impossible de prévoir; d'ailleurs les mouvemens continuels des corps occasionnent des délais ruineux, parce qu'il arriveroit très-souvent qu'en envoyant dans un dépar-

tement les pièces qui concernent un corps, il en seroit déja parti : il est arrivé jusqu'à dix envois & renvois de ce genre, pendant ce temps le corps touche de l'argent par-tout, les comptes ne sont pas arrêtés & la République paye finalement les frais de ce mauvais ordre de choses.

C'est ce qui résulte du projet de loi suivant que les comités des finances & de guerre ont l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI

SUR le mode de paiement des Troupes, à compter du premier avril 1792, *jusqu'au* 31 *décembre.*

CHAPITRE PREMIER.

Troupes de ligne.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens des Officiers en garnison.

Les appointemens des officiers continueront d'être payés en assignats sur toute l'étendue du territoire Français, sauf l'exception ci-après.

Les capitaines recevront à compter du premier avril une indemnité du sixième en sus, & les lieutenans & sous-lieutenans du quatrième en sus de leurs appointemens.

ART II.

Dans les garniſons de *Givet*, *Huningue*, *Landau*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco* & *l'Iſle de Corſe*, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, le reſte en aſſignats ſans indemnité.

ART III.

Appointemens des Officiers campés ou cantonnés.

Du jour où les corps ſortent des garniſons pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens, juſqu'à celui excluſivement où ils rentreront dans leurs garniſons & quartiers, les officiers recevront un ſupplément d'appointemens pour les indemniſer des frais de campagne.

SAVOIR:

Les lieutenans & ſous-lieutenans de la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires.

Les capitaines, lieutenans-colonels & colonels du tiers en ſus.

Les officiers ſupérieurs du quart.

Les officiers & commiſſaires des guerres faiſant partie de l'état-major des armées recevront leur ſupplément de campagne du moment qu'ils ſeront attachés à une armée.

La totalité de ce traitement ſera payée en aſſignats juſqu'au premier juillet avec une indemnité du ſixième pour les capitaines & du quatrième pour les lieutenans & ſous-lieutenans.

ART. IV.

A compter du premier juillet, les officiers campés

ou cantonnés recevront sur leurs appointemens, une somme de 50 liv. par mois en numéraire quel que soit leur grade.

Les capitaines, lieutenans & sous-lieutenans recevront en outre l'indemnité ci-dessus mentionnée sur la portion qui leur revient en assignats.

ART. V.

Le supplément de campagne est conservé aux officiers en route, mais payable en assignats avec l'indemnité ci-dessus réglée pour les capitaines & officiers de grades inférieurs.

ART. VI.

Du moment où les troupes se trouvent sur territoire étranger, la totalité des appointemens des officiers est payée en numéraire.

ART. VII.

Les officiers sans troupes, quelles que soient leurs fonctions, les commissaires des guerres, aumôniers & officiers de santé sont traités comme les officiers, chacun selon le grade auquel on l'assimile, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

ART. VIII.

Solde des Troupes en garnison.

A compter du premier avril, les troupes en gar-

niſon recevront en numéraire la portiou de la ſolde affectée au prêt & à la poche : celle affectée aux hautes payes & au linge & chauſſure ſera payée en aſſignats avec une indemnité du quatrième en ſus.

ART. IX.

A compter de la même époque la totalité de la ſolde ſera payée en numéraire aux troupes en garniſon à moins de 20 lieues de poſte des frontières du *Nord*, de *l'Eſt* & du *Midi*, ou dans des places en état de guerre à une plus grande diſtance, ainſi que dans l'Iſle de Corſe ; la Convention nationale exceptant de cette diſpoſition les frontières maritimes ſur l'Océan.

Solde des Troupes campées ou cantonnées.

ART. X.

Les troupes *campées ou cantonnées* recevront la totalité de leur ſolde en numéraire dans quelque lieu qu'elles ſe trouvent, déduction faite de la retenue de 18 deniers par homme, ordonnée pour la viande lorſqu'elle eſt fournie.

ART. XI.

Maſſes.

La portion de maſſe deſtinée à l'habillement & au recrutement qui eſt laiſſée à la diſpoſition des corps, ſera payée en aſſignats avec une indemnité du dixième en ſus que les troupes ſoient en garniſon ou campées en France ou ſur territoire étranger.

Celle affectée à l'hôpital de 9 liv. par homme payée en aſſignats ſans indemnité.

ART. XII.

Dans les places de *Givet*, *Huningue*, *Landau*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco* & *l'Isle de Corse*, le tiers de toutes les masses laissées à la disposition des régimens, sera payée en numéraire, le reste en assignats sans indemnité.

ART. XIII.

Les compagnies d'invalides détachés seront traitées dans les mêmes lieux comme les troupes de ligne en garnison, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

ART. XIV.

Toutes les troupes de nouvelle levée, autres que les bataillons de volontaires nationaux, seront traitées dans les mêmes cas & dans les mêmes lieux, comme les troupes de ligne, tant pour le supplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

CHAPITRE II.

Gardes Nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens des Officiers en garnison.

Les appointemens des officiers en garnison sur toute l'étendue du territoire français, continueront d'être payés en assignats, sauf l'exception ci-après.

Les capitaines recevront, à compter du premier avril, ſur leurs appointemens, une indemnité du ſixième en ſus, les lieutenans & ſous-lieutenans du quatrième.

Art. II.

Dans les garniſons de *Givet*, *Huningue*, *Laudan*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco*, & *l'Iſle de Corſe*, les officiers recevront les $\frac{1}{3}$ de leurs appointemens en numéraire, le reſte en aſſignats ſans indemnité.

Art. III.

Appointemens des officiers campés ou cantonnés.

Du jour, où les bataillons ſortent des garniſons pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens, juſqu'à celui incluſivement où ils rentreront dans leurs garniſons & quartiers, les officiers recevront un ſupplément d'appointemens pour les indemniſer des frais de campagne.

Savoir:

Le Per. Lieutenant-colonel .	116	l.	13	ſ.	4d. par mois
Le 2d. Lieutenant-colonel .	100		»	»	*Idem*.
Le capitaine	61		2	2 $\frac{1}{3}$	*Idem*.

Les lieutenans & ſous-lieutenans, la moitié en ſus de leurs appoitemens ordinaires.

Leurs traitemens ſeront payés en totalité en aſſignats, juſqu'au premier juillet, avec l'indemnité ci-deſſus téglée.

Art. IV.

A compter du premier juillet, les officiers de vo-

lontaires campés ou cantonnés, recevront sur leurs appointemens 50 livres de numéraire par mois, les capitaines lieutenans, sous-lieutenans, recevront en outre l'indemnité ci-dessus réglée, sur la portion qui leur revient en assignats.

ART. V.

En route, leur supplément de campagne sera conservé comme aux officiers de ligne, & en pays étranger la totalité de leur traitement sera payée en numéraire.

ART. VI.

Solde.

A compter du premier avril, les volontaires en garnison recevront en numéraire 5 sous 10 deniers par jour sans distinction de grade, le restant de la solde sera payé en assignats avec une indemnité du quart en sus sur la portion d'assignats qui reviendra à chacun d'eux.

ART. VII.

A compter de la même époque, ceux en garnison à moins de 20 lieues de poste des frontières du *nord*, de *l'est* & du *midi*, ou dans une place en état de guerre, à une plus grande distance, & dans l'isle de Corse (la Convention Nationale exceptant de cette disposition, les frontières maritimes sur l'Océan) recevront par solde 10 sous en numéraire, ce qui fera pour le volontaire . . . . . » l. 10 s. par jour.
Pour le caporal & le tambour . » 15 » *Idem.*
Pour le sergent . . . . . 1 » » *Idem.*

Le restant de la somme affecté au linge & chaussure, & à l'habillement, sera payé en assignats sans indemnité.

Art. VIII.

Les volontaires campés ou cantonnés dans toute l'étendue de la France, ainsi que ceux en pays étranger, recevront en numéraire 10 sous par solde comme ceux en garnison, à moins de 20 lieues des frontières.

Art. IX.

Sur le numéraire remis à chacun d'eux, on retiendra le prix de la viande & du pain, lorsqu'ils sont fournis, faisant 4 sous deux deniers par homme.

Il restera donc par jour en numéraire au volontaire campé ou cantonné, qui reçoit le pain & la viande

ci	» l.	5	10
Au caporal	»	10	10
Au sergent	»	15	10

Le restant de la solde sera payé en assignats sans aucune indemnité.

Art. X.

Les retenues ordonnées sur les volontaires en route & à l'hôpital, seront exercées sur la portion qui leur revient en numéraire.

CHAPITRE III.

Gendarmerie Nationale.

Article premier.

Appointemens des Officiers en résidence.

Les appointemens des officiers de la gendarmerie

nationale réſidant dans les départemens, continueront d'être payés en aſſignats dans toute l'étendue du territoire français, ſans aucune indemnité.

ART. II.

Dans les places de *Givet*, *Huningue*, *Laudan*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco* & *l'isle de Corſe*, ils recevront les $\frac{2}{3}$ de leurs appointemens en numéraire.

ART. III.

Appointemens des officiers en campagne.

Les officiers de la gendarmerie, campés ou cantonnés, recevront, du moment de leur départ de leur réſidence, pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens, les ſupplémens d'appointemens de campagne réglés pour les officiers de ligne.

ART. IV.

Ils recevront ſur leurs appointemens 50 livres de numéraire par mois.

ART. V.

Ils recevront dans les mêmes grades les mêmes indemnités que les officiers de ligne.

ART. VI.

En pays étranger, la totalité de leurs appointemens ſera payée en numéraire.

ART. VII.

Solde des ſous-officiers & ſoldats de la gendarmerie nationale.

A compter du premier avril juſqu'au 31 décembre, les gendarmes en réſidence recevront, dans tout l'empire français, ſur la totalité de leur traitement, le dixième en *numéraire*, le reſte ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

ART. VIII.

A compter du premier ſeptembre, à moins de 20 lieues de poſte des frontières du *nord*, de *l'eſt* & du *midi*, ou dans une place forte en état de guerre à une plus grande diſtance, & dans l'isle de Corſe, la Convention nationale exceptant les frontières maritimes de l'Océan, les gendarmes de tout grade recevront en numéraire le tiers de leur ſolde, déduction faite de 300 livres par homme, deſtinées au fourrage.

Le reſtant de la totalité de leur traitement ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

ART. IX.

Les gendarmes employés aux armées, ſoit en France, ſoit en pays étranger, recevront, du moment de leur départ de leur réſidence, juſqu'au 31 décembre, la même portion en numéraire, que ceux ci-deſſus qui ſont en réſidence à moins de 20 lieues des frontières.

Les retenues pour fourrages, pain & viande, leur ſeront faites ſur les aſſignats.

ART. X.

Les gendarmes employés à la force publique des armées, recevront, jusqu'au 31 décembre seulement, un supplément de paye en espèces.

SAVOIR:

Le maréchal-des-logis . .	1 l.	10 s.	par jour
Le brigadier	1	5 »	*Idem.*
Le gendarme	1	» »	*Idem.*

Leur solde ordinaire payable en totalité en assignats sans indemnité.

ART. XI.

Les troupes de toutes les armes, qui auront reçu des fournitures accordées sur le pied de campagne, en vertu de la loi du 19 août, rapportée par celle du 31 octobre suivant, ne seront pas tenues de payer le montant de celles qui ont été faites en nature dans l'intervalle du 19 août, au jour de la promulgation de la loi du 31 octobre.

CHAPITRE IV.

Décompte de 1792.

ARTICLE PREMIER.

Tous les décomptes arrêtés depuis le premier avril, & qui ne l'auroient pas été conformément aux dispositions du présent décret, seront annullés.

Art. II.

Les troupes de toutes les armes qui, à leur paſſage à Paris, ont touché leur ſolde entièrement en aſſignats, ne pourront pas réclamer d'eſpèces pour cet objet.

En conſéquence, les reçus d'acompte de ſolde, datés de Paris, leur ſeront imputés comme eſpèces.

Art. III.

Les officiers ſans troupes, & les corps qui auroient reçu du numéraire au-delà des fixations du préſent décret, en éprouveront la retenue ſur les paiemens qui leur ſeront faits ultérieurement.

Art. IV.

Les commiſſaires des guerres ſont tenus de déterminer ſur leurs revues, le temps que chaque officier ſans troupe, & chaque corps aura paſſé, ſoit en pays étranger, ſoit dans les places de *Givet*, *Huningue*, *Laudau*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco*, & dans *l'isle de Corſe*, ſoit dans les lieux déterminés pour les différens modes de paiemens.

Ils ſeront reſponſables de tous les paiemens faits ſur de fauſſes déterminations de leur part.

Art. V.

Dans les places & lieux où le miniſtre de la guerre, ſur la demande des généraux viſée par les commiſſaires en chefs, (*tant pour le ſupplément de campagne des officiers, que pour le numéraire*), aura jugé que, par l'effet du voiſinage de l'ennemi, le ſervice étoit auſſi actif que dans les camps ou cantonnemens, les troupes de toute

arme seront traitées de la même manière que les troupes campées ou cantonnées.

Pour cet effet, il donnera à la trésorerie nationale, l'état de tous les corps & officiers sans troupes, qui ont dû jouir du traitement de campagne, en 1792, en déterminant les époques où ce traitement a dû commencer & cesser.

ART. VI.

Il sera établi à Paris, un bureau central, où seront envoyées toutes les revues, depuis le premier avril 1792, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de cette année, conformément aux dispositions du présent décret, l'Assemblée Nationale se réservant de statuer sur l'organisation de ce bureau central.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.